

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	Deed of Sale
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
Oralance Pharma	11/24/2010
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	Capsugel France
Street Address:	10, rue Timken
City:	68000 Colmar
State/Country:	FRANCE
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Patent Number:	6572892
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(860)441-5221
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Email:	Kelly.A.Smith@Pfizer.com
Correspondent Name:	Pfizer Inc.
Address Line 1:	Eastern Point Road MS9114
Address Line 4:	Groton, CONNECTICUT 06340
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	PC19873
NAME OF SUBMITTER:	Kelly A. Smith

Total Attachments: 73

source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page1.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page2.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page3.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page4.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page5.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page6.tif
 source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page7.tif

CH \$40.00 6572892

501551481

**PATENT
 REEL: 026375 FRAME: 0141**

source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page63.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page64.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page65.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page66.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page67.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page68.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page69.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page70.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page71.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page72.tif
source=iCertified translation of Assignment to Capsugel#page73.tif



STATE OF NEW YORK)
)
) ss
 COUNTY OF NEW YORK)

CERTIFICATION

This is to certify that the attached translation is, to the best of my knowledge and belief, a true and accurate translation from French into English of the attached Deed of Sale of Business Further to the Asset Disposal Plan Decided Upon by the Commercial Court of Paris on July 20, 2010.

Brooke C. Bates

Brooke Bates, Project Manager
 Geotext Translations, Inc.

Sworn to and subscribed before me
 this 31 day of March, 2011.

PATRICK EVANSON
 NOTARY PUBLIC-STATE OF NEW YORK
 No. 01EV6201257
 Qualified in Queens County
 My Commission Expires February 17, 2013

New York 259 West 30th Street, 17th Floor, New York, NY 10001, U.S.A. tel +1.212.631.7432 fax +1.212.631.7778
 San Francisco 220 Montgomery Street Ste. 438, San Francisco CA 94104 U.S.A tel +1.415.576.9500 fax +1.415.520.0525
 Washington 1025 Connecticut Avenue, Suite 1000, Washington, DC 20036, U.S.A. Tel +1.202.828.1267 Fax +1.202.828.1271
 London 8-11 St. John's Lane, London EC1M 4BF, United Kingdom Tel +44.20.7553.4100 Fax+44.20.7990.9909
 Paris 75 Boulevard Haussmann, F- 75008 Paris, France tel +33.1.42.68.51.47 fax +33.1.77.72.90.25
 Hong Kong 20th Floor, Central Tower, 28 Queen's Road, Central, Hong Kong tel +852.2159.9143 fax +852.3010.0082

translations@geotext.com | www.geotext.com

PATENT
REEL: 026375 FRAME: 0144

[stamp:] As agreed between the parties, this deed has been bound by the process ASSEMBLACT R.C. preventing all substitutions or additions or additions and is only signed on the first and last page

ORALANCE PHARMA

CAPSUGEL FRANCE

DEED OF SALE OF BUSINESS FURTHER TO THE
ASSET DISPOSAL PLAN DECIDED UPON BY THE
COMMERCIAL COURT OF PARIS
ON 20 JULY 2010

[initials]

CONTENTS

Clause	Page
1. SALE.....	2
2. SALE PRICE.....	5
3. LEGAL AND BENEFICIAL OWNERSHIP.....	6
4. VENDOR'S REPRESENTATIONS	6
5. TRANSFERRED EMPLOYEES	8
6. UNDERTAKINGS OF THE PARTIES	8
7. TAX REPRESENTATIONS.....	10
8. MISCELLANEOUS PROVISIONS.....	11
9. GOVERNING LAW - JURISDICTION.....	12
SCHEDULE 1 JUDGMENT OF THE COMMERCIAL COURT OF PARIS DATED 20 JULY 2010 ADOPTING THE ASSET DISPOSAL PLAN	14
SCHEDULE 2 AGREEMENT RELATING TO THE TAKING OF POSSESSION	15
SCHEDULE 3 LIST OF TRANSFERRED EMPLOYEES	16
SCHEDULE 4 SHORT-TERM LEASE FOR THE PREMISES WHERE THE BUSINESS IS OPERATED	17
SCHEDULE 5 LIST OF THE PATENTS AND PATENT APPLICATIONS SOLD	18
SCHEDULE 6 INVENTORY OF TANGIBLE ASSETS SOLD.....	19
SCHEDULE 7 STATEMENT OF CHARGES ISSUED BY THE PARIS COMMERCIAL COURT REGISTRY ON 22 OCTOBER 2010.....	20

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

ORALANCE PHARMA, in liquidation [*liquidation judiciaire*], a *société anonyme* with a share capital of 88,686 Euros, the registered office of which is located at Faculté de Médecine Cochin Port Royal, Paris Biotech, 24 rue du Faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, identified at the Trade and Companies Registry of Paris under number 451 156 186, represented by its Chairman and managing director Mr Denis REQUIER, assisted by SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS in the person of Mr Charles GORINS Esq., in his capacity as Administrator [*administrateur judiciaire*], who is duly authorised for the purposes hereof through the judgment of 20 July 2010 in accordance with Article L.631-22 of the French Commercial Code,

(the "Vendor"),

ON THE ONE HAND

AND:

CAPSUGEL FRANCE, a *société par actions simplifiée* with a share capital of EUR 1,280,000, the registered office of which is located at 10, rue Timken, 68000 Colmar, identified at the Trade and Companies Registry of Colmar under number 612 050 518, represented by its president, Mr Carl Mourisse, who is duly authorised for the purposes hereof,

(the "Purchaser"),

ON THE OTHER HAND

(the Vendor and the Purchaser being hereinafter jointly referred to as the "Parties").

RECITALS:

A. By judgment dated 28 December 2009, the Commercial Court of Paris commenced administration proceedings [*redressement judiciaire*] for the benefit of the Vendor and opened an observation period to run up until 28 April 2010. In such circumstances, the following appointments were made:

- Mr Elmalek as Supervisory Judge [*Juge-Commissaire*];
- the SCP Brouard-Daudé, in the person of Maître Xavier Brouard, as Court-appointed Receiver [*Mandataire Judiciaire*];
- the SELARL Michel-Miroite-Gorins, in the person of Maître Charles Gorins, as Administrator [*Administrateur Judiciaire*] with instructions to assist.

By judgment dated 20 April 2010, the Commercial Court of Paris extended the observation period, for a period of two months, with effect from 28 April 2010.

By judgment dated 3 June 2010, the Commercial Court of Paris extended the observation period, for a period of two months, with effect from 28 June 2010.

- B. Pursuant to a judgment dated 20 July 2010, a copy of which is attached in **Schedule 1** (the "**Judgment**"), the Commercial Court of Paris adopted the asset disposal plan submitted by the Purchaser.
- C. In accordance with the Judgment and a contract dated 2 August 2010 entitled "Agreement Relating to the Taking of Possession" and included at **Schedule 2** (the "**Agreement Relating to the Taking of Possession**"), the Purchaser took possession of the Business (as defined below) with effect from 20 July 2010.
- D. In a judgment dated 12 August 2010, the Commercial Court of Paris converted the administration proceedings [*redressement judiciaire*] into judicial liquidation proceedings [*liquidation judiciaire*], SCP Brouard-Daudé, represented by Maître Xavier Brouard, was appointed as Judicial Liquidator (hereinafter the "**Liquidator**") and SELARL Michel-Miroite-Gorins, represented by Mr Charles Gorins Esq., was retained in its capacity as Administrator for the purposes of this sale of business.

GIVEN THE ABOVE, THE FOLLOWING HAS BEEN AGREED:

1. **SALE**

1.1 The Vendor hereby assigns to the Purchaser, which accepts, the biotechnology research and development business [*fonds de commerce*] operated by the Vendor at the premises located at 815 La Pyrénéenne, BP 67205, 31672 Labège cedex (the "**Business**").

1.2 The Business is made up of the following elements:

1.2.1 Intangible elements:

- The customers associated with the Business, it being specified that the contracts entered into by the Vendor are expressly excluded in accordance with clause 1.3 of this contract;
- The client file;
- The licences held by the Business;
- The administrative authorisations, approvals or permits relating to the Business held by the Vendor;
- The employment contracts for the four employees employed by the Vendor whose names are listed in **Schedule 3** (the "**Transferred Employees**");
- The short-term lease for the premises where the Business is operated is attached in **Schedule 4** (the "**Lease**");
- All of the intellectual property rights which are owned in whole or in part (including, *inter alia*, any rights which are held jointly, subject to the implementation of the pre-emption procedure described below) by the Vendor, including in particular and without limitation, the patents, the patent applications, as listed in **Schedule 5** hereto (the "**Patents**"),

the drawings and designs, trademarks, copyright, and more generally all of the rights pertaining to the results of research and analyses, technical data, manufacturing secrets, knowhow and related documentation, *Soleau* envelopes, company name, business name, brand, logos, software, databases, including their content and structure, domain names, internet and intranet sites, including in particular their general structure and content and the corresponding hardware media (including digital and IT) (the "**Intellectual Property**");

These rights include in particular, in relation to the copyright included in the Business:

- (i) the right of reproduction, which includes in particular the right to reproduce or have reproduced in bulk, all or part of the elements comprising the Intellectual Property, by any process (such as in particular photography, drawing, printing, magnetic/analogue/digital recording), in any format and on any medium, currently known or which may be discovered in the future, and in particular on the following media: catalogues, brochures, leaflets, prints, posters, headed paper, newspapers, stationery and publishing products, videos, CD-ROMS, DVDs, objects of any kind whatsoever;
- (ii) the right of representation, which includes in particular the right to communicate to the public all or part of the elements comprising the Intellectual Property, by any process, on any medium and in any format, currently known or which may be discovered in the future, and in particular by public presentation, television, cinematic or videographic projection, multimedia, by broadcasting in any mode, in particular terrestrially, by cable and by satellite, by broadcast on networks such as the Internet, intranet, mobile telephone, and in a general manner by any forms of direct or indirect communication to the public using processes whether or not interactive;
- (iii) the right of adaptation, which includes in particular the right to adapt or have adapted, to modify or have modified the elements comprising the Intellectual Property, in whole or in part, by any process, on any medium in particular in relation to the dimensions, to the arrangements of colours and of forms, and/or to incorporate them in or associate them with, wholly or partially, any works or creations already existing or to be created of any kind whatsoever.

Concerning the co-owned French patent no. FR1050794 and insofar as the pre-emption right [*droit de préemption*] established by Article L. 613-29 of the Intellectual Property Code applies, the sale will take place subject to the condition precedent that the Gustave Roussy

institute ("IGR") does not exercise its pre-emption right on the co-property being sold.

This pre-emption right runs for a period of three (3) months as from notification of the contemplated transfer which took place on 21 October 2010. Therefore:

- (i) Either IGR's pre-emption right is deemed waived, whether because IGR agreed to the transfer or because of the expiration of the applicable period granted to it so that it can exercise its pre-emption right: the Purchaser undertakes to inform the Vendor of the fulfilment of the condition precedent as soon as possible.
- (ii) Or IGR exercises its pre-emption right, the condition precedent is not satisfied and the sale of the Vendor's part of the patent application No. FR1050794 in favour of the Purchaser does not take place: the Vendor undertakes to re-pay the sale price paid by IGR for the relevant patent's co-ownership rights, without it challenging the sale of the other elements of the Business in accordance with this deed.

- Any other intangible items which make up the Business.

1.2.2 Tangible elements:

- Equipment and tools (including equipment and tools for analysis and galenic processes), as listed in **Schedule 6**;
- Office furniture and supplies;
- All stocks of raw materials, excipients, active ingredients, finished products or work in progress;
- Any other tangible items which make up the Business.

1.3 The following items are expressly excluded from this sale:

- The results of the research conducted by the Vendor pursuant to the agreements entered into with third parties, and the confidential information provided by such third parties pursuant to such agreements, to the extent that the said agreements expressly provide for the allocation of these research results for the benefit of such third parties and that the abovementioned information is confidential;
- All the Vendor's debts or obligations, including, in particular, the Vendor's debts under the Lease, which came into existence prior to 20 July 2010;
- All the contracts entered into by the Vendor, apart from the employment contracts of the Transferred Employees and the Lease referred to above.

- 1.4 Pursuant to the terms and conditions hereof, the Vendor hereby assigns to the Purchaser, which accepts it, the Business including exclusively those items listed above in Clauses 1.2.1 and 1.2.2, together with any associated rights and obligations, with effect from today's date.

The assignment of the Intellectual Property is made for the whole duration of the rights which comprise it and in all of the countries in the world.

As necessary, the Vendor will carry out any step (noting that the costs thereof shall be exclusively borne by the Purchaser) and/or will sign any document which is necessary to render the assignment of the Intellectual Property effective.

All powers are given to the holder of a copy hereof to require or carry out all the registration formalities for the assignment of the Intellectual Property, which are exclusively the responsibility of the Purchaser.

2. **SALE PRICE**

2.1 Sale Price

- 2.1.1 The sale price to be paid by the Purchaser for the acquisition of the Business is EUR 2,500,000 (two million five hundred thousand Euros) (the "**Sale Price**").

The Purchaser has already given to the Administrator three bank cheques for a total amount of EUR 2,500,000 (two million five hundred thousand euros) as a guarantee of the payment of the Sale Price. The Purchaser authorises the Administrator to cash these three cheques as payment of the Sale Price. Provided that the cheques are met, the Administrator gives the Vendor good and sufficient receipt of the Sale Price. He specifies that the whole Sale Price that has been cashed will subsequently be handed over to the Liquidator.

The payment of the Sale Price, in consideration for the sale of the Business, results in the extinction of the debt owed to the Vendor by the Purchaser pursuant to the letter of intent dated 26 March 2010, in an amount of EUR 85,000, which is protected by the preferential lien provided for in Article L. 622-17 of the French Commercial Code.

- 2.1.2 The Parties hereby declare, subject to the sanctions set forth in Article 1837 of the French General Tax Code, that this deed of sale expresses the whole of the agreed price, they acknowledge that they have been informed of the sanctions incurred in the event of any false representations and they declare that this deed of sale is not amended or contradicted by any counter-letter which contains an increase in the price.

2.2 Breakdown of the Sale Price

This sale is granted and accepted in return for an overall Sale Price of EUR 2,500,000, allocated in accordance with the provisions of the Judgment under the following conditions, provided that the sole purpose of such breakdown is to satisfy the provisions of Article L. 141-5 of the French Commercial Code and may not give rise to any claim:

1. Intangible elements of the Business	EUR 2,400,000
- of which Patents	EUR 2,399,999
- of which other intangible elements	EUR 1
2. Tangible elements of the Business	EUR 100,000
Total Sale Price =	EUR 2,500,000

It is here specified, by the Vendor, and on its sole responsibility, for the purposes of the registration fees, that part of the Sale Price attributable to Patents estimated by the Parties at EUR 2,399,999, will be subtracted from the calculation basis of the proportional registration fees applicable to the sale of the business, in accordance with the guidelines of the French tax authorities 7 D-2611 no. 4 of 15 June 2000, such that the proportional registration fees will only be payable on the remaining part of the Sale Price equal to EUR 100,001.

Part of the total Sale Price subject to registration duties (= EUR 2,500,000 - EUR 2,399,999)	EUR 100,001
--	--------------------

3. LEGAL AND BENEFICIAL OWNERSHIP

The Purchaser acquires the beneficial ownership of the Business from 20 July 2010.

The Purchaser shall, with effect from today's date, have full title to the Business and shall consequently hold, with effect from such date, all the rights and powers relating thereto.

The Agreement on Taking Possession defined the obligations between the Vendor and the Purchaser between 20 July 2010 and this date. Accordingly, the Purchaser shall pay the contributions, debts and other charges of any type incurred after 20 July 2010 and which the operation of the Business may have given, gives and will give rise to, whether now or in the future.

4. VENDOR'S REPRESENTATIONS

4.1 Source of title

The Vendor declares that it owns the Business, having formed it on 10 December 2003.

4.2 Lease

The Business is operated at the premises which are the subject of the Lease.

The Lease was originally entered into on 15 April 2009 between the Vendor and the company Valcosem.

The Vendor shall arrange for service of notice of the assignment on the lessor, as provided for in Article 1690 of the French Civil Code, at the Purchaser's expense.

4.3 Turnover and profits

4.3.1 Since this sale will take place in the context of compulsory liquidation, the Purchaser exempts the Vendor from the need to draft statements regarding the turnover and sales figures for the last three financial years and for the current year, and from the need to present its account ledgers.

4.3.2 The Purchaser declares that it accepts the Business in its current condition, and that the Vendor's representations relating to the turnover and profit/loss were not determining factors for it, since it examined the accounts prior to making its proposed asset disposal plan.

4.3.3 Consequently, the Purchaser declares that it still wishes to make this acquisition, that it will bear any potential losses that the Business might generate in the future, and waives any right, based on any failure to indicate required information, to rely at a later stage on the protection granted by Article L. 141-1 of the French Commercial Code, to seek the rescission of this sale or a reduction in the Sale Price.

4.4 Registrations

The Vendor declares on today's date that the Business and the various items comprised in it are not encumbered by any liens, mortgages, pledges, pawns or interests (in particular any security interest that might fall within the scope of article L. 642-12, paragraph 4 of the French Commercial Code), retention of title or similar rights, actions for recovery of property, impediments, third party rights or restrictions whatsoever, which might disturb the Purchaser's quiet and peaceful enjoyment, other than those listed on the statement of encumbrances issued by the Paris Commercial Court Registry dated 22 October 2010, which is contained in Schedule 7.

4.5 Accounting Ledgers

The Vendor and the Purchaser have on today's date looked at all the accounting ledgers and registers kept by the Vendor relating to the Business and which refer to the period of operation of the Business. The said ledgers are listed in an inventory signed by the Parties, a copy of which will be provided to each of them. The Vendor shall keep its books available to the Purchaser for a period of three years with effect from today's date.

4.6 Municipality's pre-emptive right

Pursuant to Article L. 642-5 of the French Commercial Code, the provisions of Articles R. 214-1 *et seq.* of the French Town and Planning Code do not apply to this sale, with the result that it can be effected freely as between the Parties.

4.7 Intellectual Property

The Vendor confirms that the Intellectual Property assigned is not the subject of any written claim or ongoing proceedings commenced by a third party.

The Vendor will deliver to the Purchaser, at the latest by the signature of this contract, all of the documents that are in its possession and that may be useful for the registration of the assignments which have taken place.

The Vendor confirms that it will not make any claim or take any action whatsoever, of any nature which is likely to disturb the peaceful and exclusive enjoyment of the rights assigned.

5. TRANSFERRED EMPLOYEES

5.1 In accordance with the terms and conditions of the Judgment, the Purchaser shall, with effect from 20 July 2010, take over the employment contracts of the Transferred Employees, together with the advantages and paid vacations acquired at the day of the Judgment.

5.2 The Purchaser shall only be liable for the payment of the social security contributions or payments to the pension schemes or other bodies or any other sum owed in respect of the employment of the Transferred Employees with effect from 20 July 2010.

6. UNDERTAKINGS OF THE PARTIES

6.1 Vendor's Undertakings

6.1.1 The Vendor shall bear any costs relating to the withdrawal, write-off, payment into court and distribution of the Sale Price.

6.1.2 The Vendor shall take responsibility for all of the contracts not transferred to the Purchaser in such a way that the Purchaser will not be worried.

6.1.3 Without prejudice to clause 5.1 above, the Vendor shall personally pay for any debts incurred prior to the date of 20 July 2010 corresponding to the Purchaser's entry into possession, in accordance with the Judgment and the Agreement on Taking Possession, and in particular the rents, taxes, duties, contributions and any direct or indirect charges of any type, relating to the operation of the Business in such a way that the Purchaser will not be worried. By way of exception to the above and in accordance with clause 6.2.1 below, the territorial economic contribution of the Business assigned for 2010 shall be borne by the Vendor in proportion to the number of days that have passed in the period from 1 January 2010 up to and including 19 July 2010.

6.2 Purchaser's Undertakings

6.2.1 Without prejudice to clause 5.1 above, the Purchaser will assume responsibility for the payment of all debts arising in relation to the operation of the Business that are incurred after 20 July 2010, corresponding to its entry into possession and in accordance with the Agreement on Taking Possession including (but not limited to) rent, taxes, duties, contributions and any direct or indirect charges of any type. By way of exception to the above, the territorial economic contribution of the Business assigned for 2010 shall be

borne by the Vendor in proportion to the number of days that have passed in the period from 1 January 2010 up to and including 19 July 2010; as a result of which the Purchaser shall reimburse the Vendor for the amount of the economic territorial contribution corresponding to the number of days remaining between 20 July 2010 (inclusive) up to 31 December 2010 within thirty days of the Client's request along with supporting documents. The amount of the economic territorial contribution thus assigned shall be determined in accordance with the 2010 tax assessment notice, a copy of which shall be forwarded to the Purchaser by the Vendor.

6.2.2 Authorisations and licences

- (a) The Purchaser agrees to take, alone, at its own expense and at its own risk, all steps to obtain authorisations and licences required for the operation of the Business, if any.
- (b) The Purchaser agrees to comply, with effect from today's date, with the provisions of the administrative operation licences relating to the site where the Business is operated.

6.2.3 Insurance

It is expressly agreed that the sale of the Business does not result in the assignment of the benefit of the insurance policies relating to the Business and that consequently, the Business is no longer covered by the insurance policies taken out by the Vendor. The Purchaser is responsible for entering into new insurance policies.

6.2.4 Guarantee deposit

If the Vendor has paid the guarantee deposit for the Lease, the Purchaser shall refund the amount to the Administrator. If not, the Purchaser shall pay the said amount directly to the lessor.

6.3 *Pro rata* accounts

- 6.3.1 The obligations owed as between the Parties in respect of any receipts of payment which may have been misdirected or various *pro rata* payments as between the Parties in light of the date the Purchaser takes possession, shall be retraced into a *pro rata* account which shall be regularly examined by the Parties.
- 6.3.2 After set-off of mutual debts, the balance shall be paid by the debtor party to the creditor party. A first payment shall be made in this regard three (3) months after the date hereof, and similarly every quarter until discharge of the said debt.

6.4 Cooperation

- 6.4.1 The Parties agree to cooperate and to provide each other with information, to allow access to those persons who may have such information and to documents, and to provide the assistance necessary for the successful completion of the sale of the Business and in order to make it binding on third parties.

6.4.2 Neither Party may be forced, pursuant to this Clause 6.4, to take any steps which would unreasonably interfere with the management of its activities or would be likely to disturb the normal course of its operations in an excessive manner.

6.4.3 If a difficulty is encountered with regard to the completion of all or part of the sale of the Business, the Parties shall meet in order to search for an appropriate means of overcoming the said difficulty.

7. TAX REPRESENTATIONS

7.1 Registration fees

The Purchaser shall be responsible for the formalities relating to registration of this deed with the tax administration within a period of thirty days from the date of this contract. The related registration fees shall be borne exclusively by the Purchaser.

As far as Patents are concerned, the provisions of the guidelines of the French tax authorities 7 D-2611, no.4, of 15 June 2000 are applied to this sale, pursuant to these guidelines when the patents are sold at the same time as the other elements of a business necessary for their operation, the Parties are authorised to determine, through an estimated statement, the part of the purchase price applicable to the patents, which will be subtracted from the proportional registration fees.

Given the above and taking into consideration the part of the Sale Price attributed by the Parties to Patents up to EUR 2,399,999, the registration fees due on this sale of the Business shall be calculated under the tax rates provided in Article 719 of the French General Tax Code on a taxable base of EUR 100,001 euro (i.e. EUR 2,500,000 corresponding to the total Sale Price – EUR 2,399,999 corresponding to the portion of the Sale Price allocated to Patents).

The amount of the registration duties to be paid by the Purchaser will amount to EUR 2,310 (i.e. 3% x [EUR 100,001 – EUR 23,000]).

7.2 Declaration of accuracy

The undersigned expressly assert, subject to the sanctions set forth in Article 1837 of the French General Tax Code, that this deed expresses the whole of the price determined by the Judgment, acknowledge having been informed of the penalties incurred in the case of inaccuracy of these declarations and affirm that this deed is neither amended nor contradicted by any counter-letter containing an increase in the Sale Price.

7.3 Value Added Tax

The Parties represent that this sale is for the transfer of all of the assets capable of constituting an autonomous economic business, is subject to Article 257 *bis* of the French General Tax Code and is exempt from VAT.

The Purchaser, considered as the successor of the Vendor, hereby undertakes to continue the operation of the Business sold and will be required, if necessary, to make VAT adjustments.

The Vendor and the Purchaser undertake to note the total amount excluding tax of the transfer on the "Other non-taxable transactions" (*Autres operations non-imposables*) line of their respective VAT declarations for the period of completion of the sale in accordance with the requirements of instruction 3 A-6-06 of 20 March 2006.

8. MISCELLANEOUS PROVISIONS

8.1 Amendments

The Parties agree that this deed of sale may only be amended by written agreement of both Parties.

8.2 Costs

The Purchaser shall pay the duties and costs relating to the sale, apart from the fees of any counsel who are instructed by the Vendor or the Administrator, which shall continue to be paid by the Vendor.

8.3 Public notice requirements

In accordance with Articles L. 141-12 and L. 642-5 of the French Commercial Code, this sale, which forms part of an asset disposal plan, is exempt from the legal requirement to serve public notice in a legal gazette for the administrative area in which the Business is operated.

8.4 Notices

- 8.4.1 Any notices or other communications to be made for the purposes of this deed of sale shall be in writing and shall be deemed to have been duly served by delivery by hand or upon receipt of a confirmation slip with regard to facsimile transmissions, or by the issue of an acknowledgement of receipt slip for registered letters sent by recorded delivery, and shall be sent to the following addresses (or to any other address which the addressee Party may notify in writing to the Party serving the notice):

For the Vendor:

SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS

For the attention of Mr Charles Gorins Esq., Administrator
48, rue Lafayette
75009 Paris

with a copy to:

DECHERT (LLP) PARIS

Mr Francois Hellot Esq.
32, rue de Monceau
75008 Paris

For the Purchaser:

CAPSUGEL FRANCE

For the attention of Mr. Carl Mourisse, in his capacity as chairman
10 rue Timken
68000 Colmar

8.5 Severability clause

If any of the provisions hereof should prove to be null and void for any reason whatsoever, the Parties undertake to meet in order jointly to consider the means of mitigating the said nullity, so that this deed of sale may, insofar as possible, continue in effect without interruption.

8.6 Waiver

Any waiver by either Party of any of its rights under this deed of sale shall, in order to be valid, be effected in writing. Each Party for whose benefit a provision is made herein may waive its right.

9. **GOVERNING LAW - JURISDICTION**

9.1 This deed of sale shall be governed by and interpreted in accordance with French law.

9.2 Any dispute which may arise between the Parties relating to the interpretation or enforcement of this deed of sale shall be within the exclusive jurisdiction of the Commercial Court of Paris.

Executed on 24 November 2010

In nine (9) original counterparts

For the Vendor:

For the Purchaser:

[signature]

[signature]

Mr Denis Requier,
in his capacity as *Président directeur*
général of Oralance Pharma

Mr Carl Mourisse,
in his capacity as President of Capsugel France

[signature]

SELARL Michel-Miroite-Gorins,
ès qualités [ex officio]

Where necessary: in the presence of the following witnesses (state name, position and business address of each witness):

<p>1. <i>Name: François HELLOT</i> <i>Position: Lawyer</i> <i>Partner at Dechert</i> <i>Address: 32, rue de Monceau</i> <i>F-75008 Paris</i> [signature]</p>	<p>2. <i>Name: Charles de Dreuzy</i> <i>Position: Lawyer at Dechert</i> <i>Address: 32, rue de Monceau</i> <i>F-75008 Paris</i> [signature]</p>
<p>3. <i>Name: Laurent Diss</i> <i>Position: Finance Director</i> <i>Address: 4, rue des [illegible]</i> <i>68100 Mulhouse</i> [signature]</p>	

[stamp:] As agreed between the parties, this deed has been bound by the process ASSEMBLACT R.C. preventing all substitutions or additions or additions and is only signed on the first and last page

SCHEDULE 1
JUDGMENT OF THE COMMERCIAL COURT OF PARIS DATED 20 JULY 2010
ADOPTING THE ASSET DISPOSAL PLAN

[...]

SCHEDULE 2
AGREEMENT RELATING TO THE TAKING OF POSSESSION

[...]

SCHEDULE 3
LIST OF TRANSFERRED EMPLOYEES

Christophe Brun-Baronnat

Karim Ioualalen

Nelly Lassu

Marie-Catherine Lefebvre

SCHEDULE 4
SHORT-TERM LEASE FOR THE PREMISES WHERE THE BUSINESS IS
OPERATED

[...]

SCHEDULE 5
LIST OF THE PATENTS AND PATENT APPLICATIONS SOLD

[...]

**SCHEDULE 6
INVENTORY OF TANGIBLE ASSETS SOLD**

[...]

SCHEDULE 7
STATEMENT OF CHARGES ISSUED BY THE PARIS COMMERCIAL COURT
REGISTRY ON 22 OCTOBER 2010

[...]

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées en première et dernière pages.

ORALANCE PHARMA

CAPSUGEL FRANCE

**ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE
SUIVANT LE PLAN DE CESSION DECIDE PAR
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
EN DATE DU 20 JUILLET 2010**

9 DL | A

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. Cession.....	2
2. Prix de Cession	5
3. Propriété - Jouissance	6
4. Déclarations du Cédant.....	6
5. Salaries Transférés	8
6. Engagements des Parties.....	8
7. Déclarations fiscales	10
8. Dispositions diverses	11
9. Droit applicable - Juridiction.....	12
Annexe 1 Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 juillet 2010 adoptant le plan de cession.....	14
Annexe 2 Convention d'entrée en jouissance	15
Annexe 3 Liste des Salariés Transférés	16
Annexe 4 Convention de mise à disposition portant sur les locaux dans lesquels le fonds est exploité.....	17
Annexe 5 Liste des brevets et demandes de brevet cédés.....	18
Annexe 6 Inventaire des biens corporels cédés	19
Annexe 7 État des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 octobre 2010.....	20

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **ORALANCE PHARMA**, en liquidation judiciaire, société anonyme au capital de 88.686 euros, ayant son siège social à la Faculté de Médecine Cochin Port Royal, Paris Biotech, 24, rue du Faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 156 186, représentée par son Président directeur général, Monsieur Denis REQUIER, assisté par la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, prise en la personne de Maître Charles GORINS, en sa qualité d'Administrateur Judiciaire, habilité aux fins des présentes par le jugement du 20 juillet 2010, conformément à l'article L. 631-22 du Code de commerce,

(le "Cédant")

D'UNE PART

ET :

La société **CAPSUGEL FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.280.000 euros, ayant son siège social 10, rue Timken, 68000 Colmar, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 612 050 518, représentée par son président, Monsieur Carl Mourisse, dûment habilité à l'effet des présentes,

(le "Cessionnaire"),

D'AUTRE PART

(le Cédant et le Cessionnaire étant ensemble les "Parties").

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Par un jugement en date du 28 décembre 2009, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice du Cédant et a ouvert une période d'observation jusqu'au 28 avril 2010. Dans ce contexte, ont été nommés :

- Monsieur Elmalek en qualité de Juge Commissaire ;
- la SCP Brouard-Daudé, prise en la personne de Maître Xavier Brouard, en qualité de Mandataire Judiciaire ;
- la SELARL Michel-Miroite-Gorins, prise en la personne de Maître Charles Gorins, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance.

Par un jugement en date du 20 avril 2010, le Tribunal de Commerce de Paris a prolongé la période d'observation, pour une durée de deux mois, à compter du 28 avril 2010.

Par un jugement en date du 3 juin 2010, le Tribunal de Commerce de Paris a prolongé la période d'observation pour une durée de deux mois, à compter du 28 juin 2010.

- B. Aux termes d'un jugement en date du 20 juillet 2010, dont une copie figure à l'**Annexe 1** (le "**Jugement**"), le Tribunal de Commerce de Paris a adopté le plan de cession présenté par le Cessionnaire.
- C. Conformément au Jugement et à un contrat en date du 2 août 2010 intitulé "Convention d'entrée en jouissance" et qui figure en **Annexe 2** (la "**Convention d'Entrée en Jouissance**"), le Cessionnaire est entré en jouissance du Fonds (tel que défini ci-dessous) à compter du 20 juillet 2010.
- D. Par un jugement en date du 12 août 2010, le Tribunal de Commerce de Paris a converti la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire, la SCP Brouard-Daudé, prise en la personne de Maître Xavier Brouard, étant nommée en qualité de Liquidateur Judiciaire (ci-après le "**Liquidateur**") et la SELARL Michel-Miroite-Gorins, prise en la personne de Maître Charles Gorins, étant maintenue en sa qualité d'Administrateur Judiciaire pour les besoins du présent acte de cession.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CESSION

1.1 Par les présentes, le Cédant cède au Cessionnaire qui l'accepte, le fonds de commerce de recherche-développement en biotechnologie exploité par le Cédant dans les locaux situés 815 La Pyrénéenne, BP 67205, 31672 Labège cedex (le "**Fonds**").

1.2 Le Fonds est composé des éléments suivants :

1.2.1 Éléments incorporels :

- La clientèle attachée au Fonds, étant précisé que les contrats conclus par le Cédant sont expressément exclus conformément à l'article 1.3 du présent contrat ;
- Le fichier clients ;
- Les droits d'exploitation détenus par le Fonds ;
- Les autorisations, agréments ou permis administratifs relatifs au Fonds dont le Cédant est titulaire ;
- Les contrats de travail des quatre salariés employés par le Cédant dont les noms figurent en **Annexe 3** (les "**Salariés Transférés**") ;
- La convention de mise à disposition portant sur les locaux dans lesquels le Fonds est exploité figure en **Annexe 4** (le "**Bail**") ;
- L'intégralité des droits de propriété intellectuelle détenus en totalité ou en partie (tels que notamment en indivision, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de préemption visée ci-dessous) par le Cédant, en ce compris notamment, et sans que cette liste soit limitative, les brevets, les demandes de brevets, tels que figurant en **Annexe 5** du

présent acte de cession (les "Brevets"), les dessins et modèles, marques, droits d'auteur, et plus généralement tous les droits afférents aux résultats de recherches et analyses, données techniques, secrets de fabrique, savoir-faire et sa documentation, enveloppes Soleau, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, logos, logiciels, bases de données, en ce compris leurs contenu et structure, noms de domaine, sites internet et intranet, en ce compris notamment leur architecture et leur contenu, et les supports matériels correspondants (y compris numériques et informatiques) (la "Propriété Intellectuelle") ;

Ces droits incluent en particulier, s'agissant des droits d'auteur compris dans le Fonds :

- (i) le droit de reproduction, qui comprend notamment le droit de reproduire ou faire reproduire en nombre, tout ou partie des éléments composant la Propriété Intellectuelle, par tous procédés (tels que notamment photographie, dessin, imprimerie, enregistrement magnétique, analogique, numérique), en tous formats et sur tous supports, actuellement connus ou qui pourraient être découverts dans l'avenir, et notamment sur les supports suivants: catalogues, brochures, plaquettes, imprimés, affiches, papier-entête, presse, produits de la papeterie et de l'édition, vidéos, CD-ROMS, DVDs, objets de quelque nature que ce soit ;
- (ii) le droit de représentation, qui comprend notamment le droit de communiquer au public tout ou partie des éléments composant la Propriété Intellectuelle, par tous procédés, sur tous supports et en tous formats, actuellement connus ou qui pourraient être découverts dans l'avenir, et notamment par présentation publique, projection télévisuelle, cinématographique, vidéographique, multimédia, par télédiffusion quelque soit son mode, en particulier par voie hertzienne, par câble et par satellite, par diffusion sur des réseaux tels qu'Internet, intranet, téléphonie mobile, et d'une façon générale par toutes formes de communication directe ou indirecte auprès du public utilisant des procédés interactifs ou non ;
- (iii) le droit d'adaptation, qui comprend notamment le droit d'adapter ou de faire adapter, modifier ou faire modifier les éléments composant la Propriété Intellectuelle, en tout ou en partie, par tous procédés, sur tous supports notamment quant aux dimensions, aux arrangements de couleurs et de formes, et /ou de les incorporer dans ou les associer, entièrement ou partiellement, à toutes œuvres ou créations préexistantes ou à créer de quelque nature que ce soit.

S'agissant de la demande de brevet français n° FR1050794 détenue en indivision, dans la mesure où doit être respectée le droit de préemption instauré par l'article L. 613-29 du Code de la Propriété Intellectuelle, sa cession sera réalisée sous la condition suspensive de l'absence

d'exercice par l'institut Gustave Roussy ("IGR") de son droit de préemption sur la part de copropriété cédée.

Ce droit de préemption est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession qui est intervenue le 21 octobre 2010. Dès lors :

- (i) Soit le droit de préemption est purgé par l'accord donné par l'IGR à la cession envisagée ou par l'écoulement du délai applicable : le Cessionnaire s'engage alors à informer le Cédant de la réalisation de la condition suspensive dans les meilleurs délais ;
- (ii) Soit l'IGR exerce son droit de préemption, la condition suspensive n'étant pas satisfaite et la cession de la quote-part du Cédant sur la demande de brevet n° FR1050794 au profit du Cessionnaire n'étant pas réalisée : le Cédant s'engage alors à reverser au Cessionnaire le prix de cession payé par l'IGR pour la quote-part du brevet concerné, sans que cela ne remette en cause la cession des autres éléments du Fonds opérée par le présent contrat.

- Tous les autres éléments incorporels composant le Fonds.

1.2.2 Éléments corporels :

- Le matériel et outillage (y compris le matériel et outillage d'analyse et de procédés galéniques), selon inventaire figurant en Annexe 6 ;
- Le mobilier de bureau et les fournitures de bureau ;
- Tous les stocks de matières premières, excipients, principes actifs, produits finis ou les productions en cours ;
- Tous les autres éléments corporels composant le Fonds.

1.3 Sont expressément exclus de la présente cession :

- Les résultats d'études conduites par le Cédant en application de conventions conclues avec des tiers et les informations confidentielles communiquées par ces tiers dans le cadre de ces conventions, à la condition que lesdites conventions prévoient expressément l'attribution de ces résultats d'études au profit desdits tiers et que les informations susvisées soient confidentielles ;
- Toutes les dettes ou obligations du Cédant, en ce comprises, notamment, les dettes du Cédant au titre du Bail, nées avant le 20 juillet 2010 ;
- Tous les contrats conclus par le Cédant, à l'exception des contrats de travail des Salariés Transférés et du Bail visés ci-dessus.

- 1.4 Conformément aux termes et conditions du présent acte de cession, le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui l'accepte, le Fonds, comprenant exclusivement les éléments énumérés ci-dessus aux Articles 1.2.1 et 1.2.2, ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés à compter de ce jour.

La cession de la Propriété Intellectuelle est consentie pour toute la durée des droits qui la composent et dans tous les pays du monde.

En tant que de besoin, le Cédant effectuera toute démarche (étant entendu que les coûts de celle-ci seront exclusivement à la charge du Cessionnaire) et/ou signera tout document qui serait nécessaire pour rendre effective la cession de la Propriété Intellectuelle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour requérir ou effectuer toutes les formalités d'enregistrement de la cession de la Propriété Intellectuelle intervenue, celles-ci étant exclusivement à la charge du Cessionnaire.

2. PRIX DE CESSION

2.1 Prix de Cession

- 2.1.1 Le prix de cession payable par le Cessionnaire pour l'acquisition du Fonds est de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) euros (le "**Prix de Cession**").

Le Cessionnaire a d'ores et déjà remis à l'Administrateur Judiciaire trois chèques de banque d'un montant total de 2.500.000 (deux millions cinq cent mille) euros, en garantie du paiement du Prix de Cession. Le Cessionnaire autorise l'Administrateur Judiciaire à encaisser ces trois chèques en paiement du Prix de Cession. Sous réserve d'encaissement, l'Administrateur Judiciaire donne au Cédant bonne et valable quittance du Prix de Cession. L'intégralité du Prix de Cession ainsi encaissé sera ensuite remise au Liquidateur.

Le versement du Prix de Cession, en contrepartie de la cession du Fonds, a pour conséquence l'extinction de la créance du Cessionnaire à l'encontre du Cédant au titre de la lettre d'intention du 26 mars 2010, d'un montant de 85.000 euros, laquelle bénéficie du privilège prévu à l'article L. 622-17 du Code de commerce.

- 2.1.2 Les Parties affirment par les présentes, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte de cession exprime l'intégralité du prix convenu, reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et affirment que le présent acte de cession n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

2.2 Ventilation du Prix de Cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un Prix de Cession global de 2.500.000 euros, affecté conformément aux dispositions du Jugement dans les conditions suivantes, étant précisé que cette ventilation a pour seul but de satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de commerce et ne pourra donner lieu à aucune réclamation :

1° . Éléments incorporels du Fonds	2.400.000 €
- dont Brevets d'invention	2.399.999 €
- dont autres éléments incorporels	1 €
2° . Éléments corporels du Fonds	100.000 €
Total Prix de Cession =	2.500.000 €

Il est ici précisé, par le Cédant, et sous sa seule responsabilité, pour les besoins des droits d'enregistrement, que la quote-part du Prix de Cession afférente aux Brevets, estimée par les Parties à 2.399.999 euros, sera soustraite de l'assiette de calcul des droits proportionnels d'enregistrement applicables aux cessions de fonds de commerce, conformément à la doctrine administrative 7 D-2611, n°4, du 15 juin 2000, de sorte que les droits proportionnels d'enregistrement ne seront exigibles que sur la fraction restante du Prix de Cession égale à 100.001 euros.

Fraction du Prix de Cession total soumise aux droits proportionnels d'enregistrement (= 2.500.000 € - 2.399.999 €) 100.001 €

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire a la jouissance du fonds depuis le 20 juillet 2010.

Le Cessionnaire aura, à compter de ce jour, la pleine propriété du Fonds et en conséquence, à partir de cette date, tous les droits et prérogatives qui y sont attachés.

La Convention d'Entrée en Jouissance a défini les obligations respectives du Cédant et du Cessionnaire entre le 20 juillet 2010 et ce jour. En conséquence, le Cessionnaire devra acquitter les contributions, les dettes et autres charges de toute nature nées depuis le 20 juillet 2010 et auxquelles a pu, peut et pourra donner lieu l'exploitation du Fonds.

4. DECLARATIONS DU CEDANT

4.1 Origine de propriété

Le Cédant déclare qu'il est propriétaire du Fonds pour l'avoir créé le 10 décembre 2003.

4.2 Bail

Le Fonds est exploité dans les locaux faisant l'objet du Bail.

Le Bail a été conclu initialement le 15 avril 2009 entre le Cédant et la société Valcossem.

Le Cédant procédera à la notification de la cession prévue à l'article 1690 du Code civil au bailleur aux frais du Cessionnaire.

4.3 Chiffre d'affaires et bénéfices

4.3.1 S'agissant d'une cession intervenant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, le Cessionnaire dispense le Cédant de l'établissement des énonciations concernant les chiffres d'affaires et les résultats commerciaux des trois derniers exercices et de l'année en cours, ainsi que de la présentation des livres comptables.

4.3.2 Le Cessionnaire déclare accepter le Fonds en l'état, les déclarations du Cédant au sujet des chiffres d'affaires et résultats n'étant pas déterminantes dans la mesure où il a procédé à un examen des comptes préalablement à sa proposition de plan de cession.

4.3.3 En conséquence, le Cessionnaire déclare persister à réaliser la présente acquisition, faire son affaire personnelle des éventuels déficits que pourrait éventuellement générer l'exploitation du Fonds à l'avenir, et renoncer à se prévaloir ultérieurement, pour défaut d'énonciation, de la protection que lui confère l'article L. 141-1 du Code de commerce, prétendre à la résiliation de la présente cession ou une diminution du Prix de Cession.

4.4 Inscriptions

Le Cédant déclare qu'à ce jour le Fonds et les éléments le composant ne sont grevés d'aucun privilèges, hypothèques, nantissements, gages ou droits (notamment aucune sûreté entrant dans le champ d'application de l'article L. 642-12, alinéa 4 du Code de Commerce), droits de rétention ou assimilés, actions en revendication, empêchements, droits de tiers ou restrictions quelconques, de nature à troubler la jouissance paisible et utile du Cessionnaire, autre que ceux figurant sur l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 octobre 2010 et qui figure en **Annexe 7**.

4.5 Livres de Comptabilité

Le Cédant et le Cessionnaire ont visé ce jour tous les livres et registres comptables qui ont été tenus par le Cédant relativement au Fonds et qui se réfèrent à la période d'exploitation du Fonds. Ces livres feront l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire sera remis à chacune d'elles. Le Cédant tiendra ces livres à la disposition du Cessionnaire pendant trois ans à compter de ce jour.

4.6 Droit de préemption de la commune

Conformément à l'article L. 642-5 du Code de commerce, les dispositions des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ne sont pas applicables à la présente cession, de sorte qu'elle peut intervenir librement entre les Parties.

4.7 Propriété Intellectuelle

Le Cédant confirme que la Propriété Intellectuelle ne fait l'objet d'aucune réclamation écrite ou procédure en cours à l'initiative d'un tiers.

Le Cédant confie au Cessionnaire, au plus tard à la signature du présent contrat, tous les documents utiles à l'enregistrement des cessions intervenues dont il dispose.

Le Cédant confirme qu'il n'exercera aucune réclamation ou action quelconque, de quelque nature que ce soit susceptible de troubler la jouissance paisible et exclusive des droits cédés.

5. SALARIES TRANSFERES

5.1 Conformément aux termes du Jugement, le Cessionnaire reprend à compter du 20 juillet 2010 les contrats de travail des Salariés Transférés, avec les avantages et congés payés acquis au jour du Jugement.

5.2 Le Cessionnaire ne sera responsable du paiement des cotisations de sécurité sociale ou contributions aux régimes de retraite et autres organismes ou de toute autre somme due au titre de l'emploi des Salariés Transférés qu'à compter du 20 juillet 2010.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Engagements du Cédant

6.1.1 Le Cédant devra supporter les frais éventuels de mainlevée, radiation, consignation et répartition du Prix de Cession.

6.1.2 Le Cédant fait son affaire de tous les contrats non transférés au Cessionnaire de telle sorte que le Cessionnaire ne soit pas inquiété.

6.1.3 Sans préjudice de l'article 5.1 ci-dessus, le Cédant fera son affaire personnelle de toutes dettes nées antérieurement à la date du 20 juillet 2010 correspondant à l'entrée en jouissance du Cessionnaire, conformément au Jugement et à la Convention d'Entrée en Jouissance, et notamment loyers, impôts, taxes, contributions et charges directes ou indirectes de toute nature, concernant l'exploitation du Fonds, de telle sorte que le Cessionnaire ne puisse en être inquiété. Par exception à ce qui précède, et conformément à l'article 6.2.1 ci-après, la contribution économique territoriale relative au Fonds cédé pour l'année 2010 sera supportée par le Cédant en proportion du nombre de jours écoulés du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au et incluant le 19 juillet 2010.

6.2 Engagements du Cessionnaire

6.2.1 Sans préjudice de l'article 5.1 ci-dessus, le Cessionnaire devra prendre à sa charge le paiement de toutes dettes nées de l'exploitation du Fonds à compter de la date du 20 juillet 2010, correspondant à son entrée en jouissance, conformément au Jugement et à la Convention d'Entrée en Jouissance, et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) loyers, impôts, taxes, contributions et charges directes ou indirectes de toute nature. Par exception à ce qui précède, la contribution économique territoriale relative au Fonds cédé

pour l'année 2010 sera supportée par le Cédant en proportion du nombre de jours écoulés du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au et incluant le 19 juillet 2010 ; en conséquence de quoi, le Cessionnaire remboursera au Cédant le montant de la contribution économique territoriale correspondant au nombre de jours restant à courir entre le 20 juillet 2010 (inclus) et jusqu'au 31 décembre 2010, dans les trente jours de la demande du Cédant accompagnée de justificatifs. Le montant de la contribution économique territoriale ainsi réparti sera déterminé d'après l'avis d'imposition 2010, dont le Cédant transmettra copie au Cessionnaire.

6.2.2 Autorisations et licences

- (a) Le Cessionnaire s'oblige à effectuer, seul, à ses frais et à ses risques et périls, toutes démarches en vue de l'obtention de toutes autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du Fonds, si nécessaire.
- (b) Le Cessionnaire s'engage à respecter, à compter de ce jour, les dispositions des autorisations administratives d'exploitation relatives au site où le Fonds est exploité.

6.2.3 Assurances

Il est expressément convenu que la cession du Fonds n'emporte pas cession du bénéfice des polices d'assurance qui se rattachent au Fonds et que, par conséquent, le Fonds n'est plus couvert par les polices d'assurances souscrites par le Cédant. Le Cessionnaire fait son affaire de la conclusion de nouvelles polices d'assurance.

6.2.4 Dépôt de garantie

Dans le cas où le Cédant aurait versé le dépôt de garantie au titre du Bail, le Cessionnaire remboursera le montant auprès de l'Administrateur Judiciaire. Dans le cas contraire, le Cessionnaire versera ledit montant directement au bailleur.

6.3 Comptes prorata

- 6.3.1 Les obligations des Parties entre elles au titre d'encaissements éventuellement mal dirigés ou de divers prorata entre les Parties eu égard à la date d'entrée en jouissance du Cessionnaire, seront retracées sur un compte prorata qui sera examiné régulièrement entre les Parties.
- 6.3.2 Après compensation des dettes réciproques, le solde sera réglé par la partie débitrice à la partie créancière. Un premier versement à ce titre sera effectué trois (3) mois après la date des présentes, et ainsi tous les trimestres jusqu'à apurement.

6.4 Coopération

- 6.4.1 Les Parties conviennent de coopérer et de se fournir mutuellement les informations, un accès aux personnes susceptibles de détenir cette information et aux pièces, ainsi que l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de la cession du Fonds et de son opposabilité à l'égard des tiers.

6.4.2 Aucune des Parties ne pourra être contrainte, aux termes du présent Article 6.4, à prendre des mesures qui interfèreraient de manière déraisonnable dans l'exploitation de ses activités ou seraient de nature à perturber excessivement le déroulement normal de ses opérations.

6.4.3 Si une difficulté survenait dans la mise en œuvre de la réalisation de tout ou partie de la cession du Fonds, les Parties se concerteront afin de rechercher tout moyen approprié pour surmonter cette difficulté.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1 Droits d'enregistrement

Le Cessionnaire se charge des formalités relatives à l'enregistrement de cet acte auprès de l'administration fiscale dans un délai de trente jours de la date du présent contrat. Les droits d'enregistrement relatifs à cet acte seront supportés exclusivement par le Cessionnaire.

En ce qui concerne les Brevets, il est fait application dans le cadre de la présente cession de la doctrine administrative 7 D-2611, n°4, du 15 juin 2000, qui dispose que lorsque les brevets d'invention sont cédés en même temps que les autres éléments du fonds de commerce affectés à leur exploitation, les Parties sont autorisées à déterminer, au moyen d'une déclaration estimative, la partie du prix de cession applicable aux brevets d'invention, qui sera soustraite aux droits proportionnels d'enregistrement.

Compte tenu de ce qui précède et de la fraction du Prix de Cession affectée par les Parties aux Brevets à concurrence de 2.399.999 €, les droits d'enregistrement au titre de la présente cession du Fonds seront calculés aux taux prévus à l'article 719 du Code général des impôts sur une base imposable de 100.001 euros (soit 2.500.000 € correspondant au Prix de Cession total - 2.399.999 € correspondant à la fraction du Prix de Cession affectée aux Brevets).

Les droits d'enregistrement à acquitter par le Cessionnaire, s'élèveront donc à 2.310 € (soit 3% x [100.001 € - 23.000 €]).

7.2 Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix arrêté par le Jugement, reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de ces déclarations et affirment que le présent acte n'est ni modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du Prix de Cession.

7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent que la présente cession porte sur le transfert d'une universalité de biens susceptible de poursuivre une activité économique autonome, est soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et est dispensée de TVA.

Le Cessionnaire, réputé continuer la personne du Cédant, s'engage par le présent acte à poursuivre l'exploitation du Fonds transmis et sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de TVA.

Le Cédant et le Cessionnaire s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de leurs déclarations respectives de TVA déposées au titre de la période de réalisation de la cession conformément aux prescriptions de l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modifications

Les Parties conviennent que le présent acte de cession ne peut être modifié que par accord écrit des deux Parties.

8.2 Coûts

Le Cessionnaire prendra à sa charge les droits et frais relatifs à la cession, à l'exception des honoraires des conseils du Cédant ou de l'Administrateur Judiciaire qui resteront à la charge du Cédant.

8.3 Formalités de publicité

Conformément aux articles L. 141-12 et L. 642-5 du Code de commerce, la présente cession, intervenant dans le cadre d'un plan de cession, est dispensée de publication légale dans un journal d'annonces légales du département dans lequel le Fonds est exploité.

8.4 Notifications

8.4.1 Toutes les notifications et communications intervenant pour les besoins du présent acte de cession se feront sous forme écrite, et seront réputées avoir été dûment effectuées par remises en mains propres ou sur retour de l'avis de réception pour les transmissions par facsimile, ou par la délivrance d'un accusé de réception pour les lettres recommandées avec accusé de réception, et adressées comme suit (ou à toute autre adresse que la Partie destinataire indiquerait par écrit à la Partie expéditrice) :

En ce qui concerne le Cédant :

SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS

A l'attention de Maître Charles Gorins, Administrateur Judiciaire
48, rue Lafayette
75009 Paris

Avec une copie à :

DECHERT (LLP) PARIS

Maître François Hellot
32, rue de Monceau
75008 Paris

En ce qui concerne le Cessionnaire :

CAPSUGEL FRANCE

A l'attention de Monsieur Carl Mourisse, en sa qualité de président
10 rue Timken
68000 Colmar

8.5 Effets d'une nullité et continuité du présent acte de cession

Si l'une des dispositions du présent acte de cession s'avère nulle ou sans effet pour une raison quelconque, les Parties s'engagent à se rapprocher pour étudier ensemble les moyens de pallier cette nullité afin que le présent acte de cession poursuive, dans la mesure du possible, ses effets sans discontinuité.

8.6 Renonciation

Toute renonciation par l'une des Parties à l'un de ses droits aux termes du présent acte de cession devra, pour être valable, être faite par écrit. Chaque Partie au profit de laquelle il est stipulé au présent acte de cession peut renoncer à son droit.

9. **DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

9.1 Le présent acte de cession sera régi par et interprété conformément au droit français.

9.2 Tout litige survenant entre les parties et relatif à l'interprétation ou à l'application du présent acte de cession sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Le 24 novembre 2010

En neuf (9) exemplaires originaux

Pour le Cédant :

Pour le Cessionnaire :

Monsieur Denis Requier,
en qualité de Président directeur général
d'Oralance Pharma

Monsieur Carl Mourisse,
en qualité de Président de Capsugel France

174
SELARL Michel Morin Gorius
et associés

Le cas échéant : en présence des témoins suivants (indiquer les nom, fonction et adresse professionnelle de chaque témoin :

<p>1. Nomme : François HELLOT Position : Lawyer Partner at Dechert Address : 32, rue de Valenciennes F-75008 Paris Hellet</p>	<p>2. Nomme : Charles de Drazzy Position : Lawyer at Dechert Address : 32, rue de Valenciennes F-75008 Paris</p>
<p>3. Nomme : Laurent JISS Position : Directeur Financier Adresse : 4, rue des Capucins 63100 Ruffec</p>	

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT
empêchant toute substitution
addition et sont seulement signées
en première et dernière pages.

ANNEXE 1
JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EN DATE DU
20 JUILLET 2010 ADOPTANT LE PLAN DE CESSIION



TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE MARDI 20 JUILLET 2010

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION

MICHEL-MIROITE-GORINS

BROUARD - DAUDE

Cofondateur payeur général

Monsieur

DREUZY avocat

ORALANCE PHARMA

Communauté d'Agglomération du SICOVAL-M. VALETTE

SAS CAPSUGEL FRANCE

Monsieur S Laurent

Monsieur JURISSE Carl (10 rue Timken 68000 COLMAR)

RG.2010041330

01.07.2010

P.C.P200904346

- La SA ORALANCE PHARMA

Faculté de médecine COCHIN - 24 rue du Faubourg Saint Jacques PORT ROYAL PARIS BIOTECH 75014 PARIS.

PLAN DE CESSION DANS LE CADRE DU REDRESSEMENT

- Monsieur REQUIER Denis, demeurant 3 avenue des Etats-Unis 78000 VERSAILLES, Président du Conseil d'Administration et Directeur général de la société ORALANCE PHARMA, comparant assisté de Maître DE DREUZY Charles, Avocat.

- La SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS en la personne de Maître GORINS, 48 rue La Fayette 75009 PARIS, Administrateur judiciaire présent.

- La S.C.P. BROUARD - DAUDE en la personne de Maître BROUARD, 34 rue Sainte-Anne 75001 PARIS, Mandataire judiciaire présent.

- Monsieur BRUN-BARONNAT Christophe, en sa qualité de Représentant des Salariés, demeurant 28 rue des Mimosas 31850 BEAUPUY, présent.

BAILLEUR

- Communauté d'Agglomération du SICOVAL - Monsieur VALETTE François-Régis, Rue du Chêne Vert B.P. 38200 31682 LABEGE CEDEX, comparant par Madame MARIA Anna Paula, Mandataire.

REPRENEURS EVENTUELS

- SAS CAPSUGEL FRANCE, 10 rue Timken 68000 COLMAR, comparant par Monsieur BENAMEUR Hassan (76 avenue des Violettes 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY) Directeur Sciences Pharma. et Monsieur DISS Laurent (4 rue des Gardes Vignes 68100 MULHOUSE) Directeur financier, assistés de Maître PODEUR Gilles du Cabinet CLIFFORD CHANCE, Avocat (K112).

- Société CATALANT FRANCE BEINHEIM SA, 74 rue Principale 67930 BEINHEIM, comparant par Monsieur FABOUX Laurent, Président Directeur Général, et Monsieur MUIR Ian, Président, assistés de Maître FABRE Elodie, Avocat et Madame HAYE Pascaline, Conseil, du Cabinet WEIL GOSTHAL & MANGES, 2 rue de la Baume 75008 PARIS, Avocats.

- Société SANTE ACTIONS, représentée par le Cabinet d'avocats Patrice GRIEUMARD, 22 bis place Dupuy 31000 TOULOUSE, absent.

**APRES COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU MINISTERE PUBLIC ET
APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Par jugement en date du 28 décembre 2009, le Tribunal de Commerce de PARIS a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ORALANCE PHARMA, et autorisé une période d'observation de quatre mois renouvelée par jugements du 22 avril 2010 et du 3 juin 2010 et expirant le 28 août 2010, et désigné la SELARL-MICHEL-MIROITE-GORINS en la personne de Maître GORINS administrateur judiciaire, la SCP BROUARD-DAUDE en la personne de Maître BROUARD Mandataire Judiciaire et Monsieur ELMALEK en qualité de Juge Commissaire.

Lors du jugement d'ouverture, l'entreprise employait 4 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de 944.046,00 Euros au 31 décembre 2008.

Le 06 juin 2010, la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS en la personne de Maître GORINS a déposé au greffe un rapport aux fins de redressement par voie de cession, le débiteur et le représentant des salariés ont été informés du contenu des offres.

Le débiteur, le représentant des salariés, les éventuels repreneurs, les cocontractants, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe du 14 juin 2010 par application des articles R.631-40 et R. 642-3 du Code de Commerce.

L'administrateur Judiciaire, le mandataire judiciaire et le Procureur de la République étant avisés de la date de l'audience.

Il ressort:

1/ - Du rapport de l'administrateur judiciaire que :

La société ORALANCE PHARMA, SA avec conseil d'administration, au capital de 88.686 Euros, dont le siège social est sis 24 Faubourg Saint Jacques-Port Royal Paris Biotech, 75014 Paris, a été immatriculée le 12 décembre 2003 sous le numéro 451 156 186,

La stratégie adoptée lors de la création de la société, était de développer et de faire évoluer et de commercialiser les formules créées, permettant ainsi à la société, en fonction de l'évolution sur le marché de la Biotechnologie et de ses résultats financiers, une cession durant les trois premières années.

La société est propriétaire de 9 Brevets déposés en Europe, aux Etats-Unis et au Japon.

Pour assurer le financement de ses recherches, la

société devait trouver de nouveaux investisseurs, mais les associés fondateurs se sont opposés à une ouverture du capital afin d'éviter leur dilution.

La société a dû financer ses projets sur fonds propres, ce qui a eu pour conséquence la présente procédure.

Le chiffre d'affaires de l'année 2009 s'est élevé à environ 35.000,00 Euros, et correspond uniquement à la vente de produits pharmaceutique.

Le montant du passif déclaré est le suivant:

- Créances privilégiées : 53.466,18 Euros
- Créances chirographaires : 1.092.992,98 Euros
- Total du passif : 1.146.459,16 Euros

L'administrateur judiciaire confirme qu'un plan de redressement par continuation n'a pas pu être présenté par la société ORALANCE PHARMA, et que suite à un appel d'offre du 18 mai 2010, trois candidats ont soumis une proposition de reprise du fond de commerce de la société ORALANCE PHARMA, à savoir:

La société CAPSUGEL propose la reprise des :

Eléments incorporels : 2.400.000,00 Euros

- Droit au bail de Toulouse, avec remboursement du dépôt de garantie,
 - Brevets et demandes de brevets,
 - Savoir-faire et secrets de fabriques, dessins, modèles, enveloppes Soleau,
 - Nom commercial, enseigne, marques, droit d'auteur, Poinçon de Maître,
 - Logos, logiciels, fichiers, bases de données, nom de domaine,
 - Tout site Internet, et intranet,
 - Les autorisations, agréments, ou permis administratifs dont ORALANCE PHARMA serait titulaire.
- Les éléments corporels : 100.000,00 Euros
- Le fichier clients,
 - Stock de matière premières, produits finis ou en cours,
 - Le matériel, mobilier et fournitures de bureau.

La société CAPSUGEL propose de reprendre quatre contrats de travail avec avantages et congés payés acquis, soit la totalité des salariés d'ORALANCE PHARMA.

La société CATALENT FRANCE BEINHEIM propose la reprise des :

Eléments incorporels : 1.200.000,00 Euros

- Droit au bail de Toulouse, avec remboursement du dépôt de garantie,
- Brevets et demandes de brevets,
- Savoir-faire et secrets de fabriques, dessins, modèles, enveloppes Soleau,

- Nom commercial, enseigne, marques, droit d'auteur, Poinçon de Maître,
- Logos, logiciels, fichiers, bases de données, nom de domaine,
- Tout site Internet, et intranet,
- Les autorisations, agréments, ou permis administratifs dont ORALANCE PHARMA serait titulaire, Eléments corporels : 200.000,00 Euros
- Le fichier clients,
- Stock de matière premières, produits finis ou en cours,
- Le matériel, mobilier et fournitures de bureau.

La société CATALENT FRANCE BEINHEIM propose de reprendre quatre contrats de travail avec avantages et congés payés acquis, soit l'ensemble des salariés d'ORALANCE PHARMA.

La société SANTE ACTIONS propose la reprise des :

- Eléments corporels et incorporels pour la somme de 50.000,00 Euros sans autres précisions.

Au cours de la Chambre du Conseil du 01 juillet 2010, les observations et les réponses suivantes ont été présentées:

La société CAPSUGEL, représentée par Messieurs Laurent DISS et Hassan BENAMEUR, expose la motivation de sa proposition et confirme les éléments de reprise présentés dans son offre, ainsi qu'ils ont été exposés au Tribunal par l'administrateur judiciaire.

La société CATALENT FRANCE BEINHEIM, représentée par Messieurs Ian MUIR et Laurent FABOUX, expose au Tribunal sa motivation dans la reprise du fonds de commerce de la société ORALANCE PHARMA, et confirme les éléments de reprise de son offre, ainsi qu'ils ont été exposés au Tribunal par l'administrateur judiciaire,

Par l'administrateur judiciaire :

Il considère que l'offre présentée par la société CAPSUGEL est valable à tous points de vue, car elle permet de payer tout le passif de la société ORALANCE PHARMA, et de sauvegarder tous les emplois salariés.

Par le mandataire judiciaire:

Le total du passif déclaré mais non vérifié à ce jour s'élève à la somme de 1.146.459,16 Euros, se répartissant de la manière suivante:

- Créances Privilégiées 53.466,18 Euros
- Créances chirographaires 1.092.992,98 Euros

Le Mandataire Judiciaire se déclare favorable à l'offre présentée par la société CAPSUGEL, et fait observer au Tribunal qu'elle permet de payer la totalité du passif.

Par le bailleur :

Le bailleur déclare ne pas prendre partie pour l'un des candidats repreneurs.

Par le représentant des salariés :

Le représentant des salariés se dit favorable à l'offre de cession présentée par la société CAPSUGEL, car elle permettra de pérenniser l'activité de la recherche d'ORALANCE PHARMA.

Par le Juge Commissaire:

Le juge commissaire se déclare favorable au projet de reprise du fonds de commerce présenté par la société CAPSUGEL, cette offre respectant totalement l'esprit de la loi.

Par le Procureur de la République:

Madame SARZIER, Vice-procureur de la République, émet un avis favorable sur la proposition de reprise des actifs de la société ORALANCE PHARMA par la société CAPSUGEL, cette offre respectant les critères de la loi,

SUR QUOI :

Vu les articles L.631-19 et suivants du Code de Commerce,

Vu les articles R.631-40 et suivants du Code de Commerce,

Attendu que l'offre de la société SANTE ACTIONS n'a pas été complétée, et que personne ne s'est présenté en chambre du conseil, le Tribunal la dira irrecevable, et elle sera rejetée,

Que l'offre de la société CAPSUGEL propose de reprendre le fonds de commerce de la société ORALANCE PHARMA pour la somme de 2.500.000,00 Euros,

Que la totalité des salariés sont repris avec congés payés acquis, soit quatre contrats de travail,

Que le seul contrat de travail lié à l'activité est aussi repris avec ancienneté et congés payés acquis,

Que la pérennité de la société ORALANCE PHARMA semble assurée compte tenu de la qualité de l'offre, et du repreneur,

Que cette cession va permettre le total apurement du passif,

Que l'offre présentée par la société CATALENT FRANCE BEINHEIM, malgré sa qualité, propose un prix de cession inférieur à l'offre de la société CAPSUGEL,

Que compte tenu de ces éléments, le Tribunal arrêtera le plan de cession, dans le cadre du redressement, des actifs la société ORALANCE PHARMA, présenté par Monsieur Laurent DISS, pour le compte de la société CAPSUGEL.

En conséquence, il sera statué dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal statuant en PREMIER RESSORT par jugement CONTRADICTOIRE,

Arrête le plan de cession dans la cadre du redressement de la :

SA ORALANCE PHARMA

Activité : exploiter le brevet d'invention ayant pour titre composition cosmétique ou dermopharmaceutique sous forme de perles et procédés pour la préparation déposée aux noms de Monsieur IOUALALEN et Madame RAYNAL le 17/06/1998 à TOULOUSE sous le n° FR 9807612 et publiée en date du 24/12/1999 sous le n°2 779 962 développer des technologies dans le domaine de la formulation de produits à usage biologique activité de recherche développement par des prestations d'ingénierie des concessions de licences vente de services

en faveur de la société **CAPSUGEL** représentée par Monsieur DISS Laurent,

plan qui comprend les dispositions suivantes:

Cession de l'activité de la société **ORALANCE PHARMA** au profit de la société **CAPSUGEL** représentée par Monsieur Laurent DISS comprenant:

1/ - Les éléments corporels suivants pour 100.000,00

Euros :

- - Le fichier clients
- - Stock de matière première, produits finis ou en cours

• - Le matériel, mobilier et fournitures de bureau,

2/ - Les éléments incorporels suivants pour 2.400.000,00 Euros :

• - Droit au bail de Toulouse, avec remboursement du dépôt de garantie,

• - Brevets et demandes de brevets,

• - Savoir-faire et secrets de fabriques, dessins, modèles, enveloppes Soleau,

• - Nom commercial, enseigne, marques, droit d'auteur,

• - Logos, logiciels, fichiers, bases de données, nom de domaine,

• - Tout site Internet et intranet,

• - Les autorisations, agréments, ou permis administratifs dont la société **ORALANCE PHARMA** serait titulaire,

3/ - Cession du stock de marchandises suivant inventaire du Commissaire Priseur, (le prix de cession des stocks étant compris dans le prix des éléments corporels),

4/ - Reprise des quatre contrats de travail, avec les avantages et congés payés acquis au jour du présent jugement.

Dit que les biens cédés seront inaliénables pendant deux ans, selon l'article L642-10 du Code de Commerce.

Dit que la publicité de cette inaliénabilité sera effectuée par le mandataire judiciaire dans les conditions

prévues à l'article R 642-10 du Code de Commerce.

La date d'entrée en jouissance est fixée au jour du prononcé du présent jugement.

Désigne Monsieur Carl MOURISSE comme tenu d'exécuter le plan, qui devra respecter les engagements pris en chambre du conseil.

Maintient Monsieur ELMALEK, juge commissaire.

Maintient la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS en la personne de Maître GORINS, 48 rue La Fayette 75009 PARIS, administrateur judiciaire, avec la mission prévue à l'article L.631-22 du Code de Commerce.

Maintient la S.C.P. BROUARD - DAUDE en la personne de Maître BROUARD, 34 rue Sainte-Anne 75001 PARIS, mandataire judiciaire avec la mission prévue à l'article R.631-42 du Code de Commerce.

Le présent jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Dit que les dépens du présent jugement liquidés à la somme de : 145,52 Euros T.T.C. dont 23,63 Euros de T.V.A., ainsi que les frais de publicité et de signification à venir seront portés en frais de redressement judiciaire.

Retenu à l'Audience de la Chambre du conseil du 1^{er} juillet 2009 où siégeaient Messieurs AGNIEL, PHILIPPE et CHARPY ;

Délibéré par les mêmes Magistrats et prononcé à l'Audience Publique où siégeaient : Monsieur AGNIEL, Juge président l'audience, Messieurs CARDI et ELMALEK, Juges, assistés de Madame LASRY, Greffier;

La Minute du Jugement est signée par Monsieur AGNIEL, Président du délibéré et Madame LASRY, Greffier.

ANNEXE 2
CONVENTION D'ENTREE EN JOUISSANCE

CONVENTION D'ENTREE EN JOUISSANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS prise en la personne de Maître Charles GORINS, Administrateur Judiciaire, demeurant 48 rue La Fayette - 75009 PARIS,

Agissant en qualité d'Administrateur Judiciaire de la société ORALANCE PHARMA, SA au capital de 88 686 €, dont le siège social est sis 24 Faubourg Saint Jacques-Port Royal, Paris Biotech- 75014 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 451 156 186 (2004 B 00825).

Fonctions auxquelles il a été nommé par Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 décembre 2009 et maintenu à ces fonctions par Jugement du 20 juillet 2010, lequel a arrêté le plan de cession totale de la société ORALANCE PHARMA.

D'UNE PART

Et

CAPSUGEL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 1 280 000 euros, ayant son siège social sis 10 rue Timken - 68000 COLMAR, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 612 050 518, représentée par Monsieur Carl MOURISSE. (« le cessionnaire »).

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ORALANCE PHARMA a été admise au bénéfice d'une procédure de Redressement Judiciaire, par Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 décembre 2009, qui a notamment désigné la SELARL F.MICHEL - A.MIROITE - C.GORINS, prise en la personne de Maître Charles GORINS, en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission d'assistance, et la SCP BROUARD-DAUDE prise en la personne de Me BROUARD, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Monsieur ELMALEK a été désigné en qualité de Juge-Commissaire.

GP

PATENT

REEL: 026375 FRAME: 0194

Par Jugement en date du 20 juillet 2010, le Tribunal de Commerce de PARIS a arrêté le plan de cession totale de la société ORALANCE PHARMA au profit de la société CAPSUGEL France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 642-8 du Code de Commerce, le Tribunal a décidé que l'entrée en jouissance était fixée au jour de son jugement, la gestion de l'entreprise cédée étant ainsi confiée au cessionnaire depuis le 20 juillet 2010, 00H00.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Conformément aux termes du Jugement précité du Tribunal de Commerce de Paris du 20 juillet 2010, et dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession transférant au cessionnaire la propriété des activités cédées, Me Charles GORINS, ès qualités, confie au cessionnaire qui accepte la jouissance, sans garantie et de manière précaire aux charges et conditions suivantes, des éléments d'actifs ci-après décrits dépendants du fonds de commerce de la société ORALANCE PHARMA.

DESIGNATION

L'ensemble des éléments corporels et incorporels faisant partie du fonds de commerce de la société ORALANCE PHARMA, tels qu'ils figurent dans le plan de cession arrêté par le Tribunal de Commerce de Paris.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 20 juillet 2010 à 00H00 et prendra fin à la date à laquelle l'acte définitif de cession sera signé par les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

Pendant la durée de la convention, le cessionnaire utilisera les éléments ci-dessus désignés à titre essentiellement précaire, à ses frais, risques et périls sans pouvoir réclamer une indemnité quelconque ni à l'Administrateur Judiciaire, ni au débiteur soumis à la procédure pour quelque cause que ce soit.

Il apportera tous ses soins à l'exploitation desdits éléments, conformément à l'offre acceptée par le Tribunal de Commerce de PARIS, tout profit en résultant lui restant acquis.

Il ne pourra porter aucune modification à ces éléments, ni les aliéner.

Il pourra réaliser tous les travaux utiles pour assurer la conservation du fonds de commerce.

Il devra assurer les biens repris dépendant de la société à compter de la prise en jouissance qui interviendra, soit depuis le 20 juillet 2010, 00H00.

7

2 GP

GARANTIE DE PASSIF

Le cessionnaire s'engage, à l'égard de l'Administrateur Judiciaire, à prendre à sa charge exclusive, uniquement à compter du jour de la prise de jouissance des éléments composant le fonds de commerce, soit le 20 juillet 2010, 00H00, toutes dettes nées de son utilisation des éléments ci-dessus désignés et de la poursuite des contrats transférés au cessionnaire conformément à l'article L. 642-7 du Code de commerce, sans que ledit Administrateur Judiciaire puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

En particulier, il s'engage, à compter de la prise de jouissance intervenant le 20 juillet 2010, 00H00:

- à faire son affaire personnelle de la continuation de l'ensemble des contrats de travail et des avantages acquis qui lui sont transmis par application de l'article L.1224-1 du Code du Travail;
- à prendre à sa charge les loyers portant sur les locaux situés à Labège-Innopole;
- à prendre à sa charge, sans recours contre l'Administrateur Judiciaire ou contre ORALANCE PHARMA, ni restitution de deniers, toute dette d'exploitation résultant de sa propre gestion des éléments transférés. En conséquence, il s'engage à garantir l'Administrateur Judiciaire de toute dette qui trouverait sa cause dans sa gestion des éléments transférés, y compris le montant de toute réclamation, revendication de nature fiscale, sociale, douanière, commerciale ou autre trouvant sa cause dans sa gestion des éléments transférés.

Il devra aviser immédiatement l'Administrateur Judiciaire de toute réclamation dont il aura connaissance, tout avis de contrôle fiscal ou social, de toute demande de renseignement, de toute notification de redressement.

En tant que de besoin, il est précisé que :

- toutes dettes, indemnités de résiliation ou engagements résultant de contrats non transférés au cessionnaire resteront à la seule charge d'ORALANCE PHARMA, quelle que soit leur date de naissance;
- toutes dettes nées antérieurement à la prise de jouissance et toutes dettes ne trouvant pas leur cause dans la gestion par le cessionnaire des éléments transférés resteront à la seule charge d'ORALANCE PHARMA.

1

3

6P

DROIT DE CONTROLE ET DE VISITE

A toute époque, durant la période d'exécution de la présente convention, l'Administrateur Judiciaire (ou son représentant) pourra se faire communiquer les éléments comptables du cessionnaire, gestionnaire, pour vérifier que celui-ci gère les éléments ci-dessus désignés en bon père de famille, en respectant ses obligations ; l'Administrateur Judiciaire pourra faire dresser des situations comptables et des comptes définitifs par l'Expert Comptable de son choix, leur coût étant de convention expresse imputable sur le compte de résultat de la gestion intercaïaire.

REITERATION DES ENGAGEMENTS DE REPRISE

Dès que les actes de cession seront prêts les soussignés les signeront selon les modalités fixées dans le Jugement du Tribunal de Commerce de PARIS du 20 juillet 2010.

FAIT A PARIS
LE 2 août 2010

Pour l'Administrateur Judiciaire

Pour Capsugel France

910




ANNEXE 3
LISTE DES SALARIES TRANSFERES

Christophe Brun-Baronnat

Karim Ioualalen

Nelly Lassu

Marie-Catherine Lefebvre

ANNEXE 4
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LES LOCAUX DANS
LESQUELS LE FONDS EST EXPLOITE

**IMMEUBLE VAB
Valcosem**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE
DE BUREAUX**

ENTRE :

Valcosem

ET :

Oralance

Valcosem, Société d'économie mixte, dont le siège est rue du Chêne Vert - BP 38200 - 31682 LABEG Cedex, représentée par Monsieur Robert Gendre, Président Directeur Général.

D'une part
Ci-après dénommé "Valcosem"

ET :

La Société ORALANCE, société anonyme, au capital de 74 160 euros dont le siège social est 24 rue de Faubourg St-Jacques - 75014 PARIS, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Den REQUIER, domicilié en cette qualité audit siège, dûment autorisé aux fins des présentes

D'autre part
Ci-après dénommée "l'entreprise"

IL A ETE CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIV ET PREALABLEMENT EXPOSE

EXPOSE

Valcosem, a construit le bâtiment IMMEUBLE VAB, sis Voie La Pyrénéenne, à Labège-Innopole susceptible d'accueillir des entreprises en sortie de pépinière et en attente d'accès à des locaux définitifs. Valcosem ne souhaite pas pour ces motifs concéder à l'entreprise un droit au renouvellement de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1 Par les présentes et dans le cadre des prestations de services qu'il fournit, Valcosem, soussigné (première part, confère à l'entreprise, soussignée de deuxième part qui accepte et s'oblige, un droit d'occupation sur les lieux, ci-après désignés. En conséquence les locaux qui font l'objet des présentes restent en dehors du champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

1-2 Valcosem autorise à l'entreprise l'utilisation des locaux situés dans le bâtiment IMMEUBLE VAB et qu'ils ressortent au plan ci-annexé et consistant en :

- a) l'utilisation privative des lots repérés sur le plan par le n° 1, d'une superficie de 184 m² ainsi que de places de stationnement numérotées :
- b) l'usage des parties communes, à savoir : Hall d'entrée, circulations, sanitaires, parking, voirie espaces verts.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une durée de 24 MOIS à compter du 15 avril 2009. Elle prendra donc fin le 14 avril 2011 sans qu'il y ait lieu à préavis ou formalités particulières de la part de Valcosem pour éitérer cette date d'expiration.

Elle pourra être prorogée, par accord exprès de Valcosem. L'entreprise devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception Valcosem de sa demande de prorogation trois mois au moins avant la date d'expiration des présentes.

L'entreprise, déclare être parfaitement informée qu'elle ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration ni à aucune indemnité.

L'entreprise pourra mettre fin par anticipation à la présente convention, à condition de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme souhaité. En cas de libération des locaux par l'Entreprise avant la fin du préavis, celle-ci s'oblige à payer la redevance d'occupation et les charges afférentes à la période de préavis.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'entreprise devra occuper les locaux réservés à son usage privatif et les parties communes par elle-même pour y exercer l'activité de :

DEVELOPPEMENT DE FORMULATIONS POUR LES MOLECULES THERAPEUTIQUES EN GASTRO-
ENTEROLOGIE, IMMUNOLOGIE ET AUTRES INDICATIONS

L'entreprise s'engage avant toute modification de l'activité ci-dessus à en demander par écrit l'autorisation à Valcosem.

Les locaux devront être et demeurer affectés à usage de bureaux et être utilisés directement par l'entreprise pour l'activité déclarée ci-dessus à l'exclusion de toute autre activité.

L'entreprise s'engage à maintenir une activité constante dans les lieux occupés pendant toute la durée des présentes.

L'entreprise ne pourra exiger aucune exclusivité de la part de Valcosem, celui-ci se réservant le droit d'autoriser l'occupation des autres locaux de l'immeuble pour toutes activités, même similaires.

L'entreprise devra faire son affaire personnelle à ses frais, risques et périls, de toutes les réclamations faites par les tiers ou les autres occupants de l'immeuble sur son activité.

L'entreprise remettra à Valcosem, à la signature des présentes, copie de son extrait K bis attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou à défaut copie du récépissé de dépôt de sa demande d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce, la copie de l'extrait K bis étant alors remise à Valcosem dans les trois mois suivant la signature des présentes.

ARTICLE 4 DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES

Si les locaux mis à la disposition de l'entreprise viennent à être détruits en totalité ou en partie par un événement indépendant de la volonté de Valcosem, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuel de 110 € HT / m², soit une redevance mensuelle HT de 1687 € et payable la première fois le 1^{er} mai 2009. A noter que la seconde quinzaine d'avril 2009, soit 843,50 € sera facturée à la même date.

La redevance d'occupation ci-dessus fixée s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée. L'énergie électrique, le chauffage et le rafraîchissement ne sont pas compris dans la redevance d'occupation.

L'éclairage et l'entretien des parties communes seront facturés au prorata de la surface occupée dans l'immeuble et sera intégrée dans les charges locatives.

La redevance d'occupation, augmentée des charges éventuelles sera payable d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'entreprise au profit de Valcosem.

Une demande d'autorisation de prélèvement automatique sera signée par l'entreprise en même temps que la présente convention.

ARTICLE 6 - INDEXATION CONVENTIONNELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation sera révisée annuellement le 1^{er} janvier en fonction de la variation en plus ou en moins de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE. Si au cours de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin existant alors.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation de la redevance d'occupation initiale stipulée à l'article 5 est, de l'accord des parties le dernier indice publié au 1^{er} janvier 2009, soit l'indice du 2^{ème} trimestre 2008.

Pour chaque indexation de la redevance d'occupation initiale au 1^{er} janvier de l'année « n » cet indice sera comparé à l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année « n-1 »

ARTICLE 7 - DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant égal à un mois de loyer sera exigé par Valcosem. Il sera payé lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - CESSION - MUTATION

L'entreprise s'interdit expressément :

- de concéder la jouissance des lieux objet des présentes à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire. Aucune enseigne autre que celle de l'entreprise ne pourra être apposée sur le bâtiment.

- d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'elle tient des présentes, même à son successeur dans le même fonds de commerce.

ARTICLE 9 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et sous celles ci-après que l'entreprise s'oblige à exécuter sous peine de mise en jeu de la clause résolutoire prévue à l'article 16.

9-1) L'entreprise reconnaît que l'état des locaux qui sont mis à sa disposition est conforme à l'état des lieux qui a été établi avant la remise des clés. Elle s'engage à restituer ces locaux à Valcosem, au terme de la présente convention, en bon état d'entretien.

9-2) Valcosem peut à tout moment, après demande préalable, visiter les lieux objet de la présente convention, afin de s'assurer du respect des différentes clauses des présentes, et en particulier du bon entretien des locaux, du respect des réglementations en matière de sécurité, de pollution, de santé publique et de l'exécution par l'entreprise de tous les travaux à sa charge.

L'entreprise doit laisser Valcosem, ses représentants, son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les locaux dont elle a la jouissance pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

9-3) L'entreprise entretient les lieux mis à sa disposition à usage privatif, en bon état et effectue, pendant le cours de son occupation et à ses frais, toutes réparations qui seraient nécessaires et tout l'entretien ordinairement à sa charge. Les travaux doivent être exécutés par des entreprises agréées par Valcosem et sont soumis à son contrôle avant et après exécution. Valcosem n'étant tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 608 du Code Civil.

L'entreprise doit aviser immédiatement Valcosem de toute réparation à la charge de ce dernier dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'entreprise est également responsable de toutes réparations normalement à la charge de Valcosem, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'entreprise a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses préposés, salariés ou non, ou de ses visiteurs, que ce soit dans les locaux à son usage privatif ou dans les autres parties de l'immeuble.

9-4) L'entreprise fait son affaire de toute obligation législative ou réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale des conditions d'exercice de son activité.

9-5) Valcosem ne peut être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité, du téléphone ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble, Valcosem n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'entreprise de ces irrégularités ou de ces interruptions.

9-6) L'entreprise doit veiller à ne pas troubler la tranquillité de l'immeuble, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ou de ses visiteurs, soit en raison de tous objets sous sa garde. Par ailleurs, la présence même temporaire d'animaux domestiques dans les lieux occupés et dans les parties communes est strictement interdite. L'entreprise veille à l'antiparasitage et à l'insonorisation des matériels qu'elle utilise dans ses locaux.

9-7) Les places de stationnement sont réparties entre les différents occupants de l'immeuble au prorata des surfaces occupées. L'entreprise s'engage à ce qu'aucun véhicule lui appartenant ou appartenant à son personnel ne stationne en dehors des places attribuées ou sur la voirie.

9-8) L'entreprise doit faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que Valcosem puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, trépidations et toutes autres nuisances causées par elle ou par des appareils lui appartenant ou dont elle a l'usage.

L'entreprise n'exercera aucun recours ni réclamation contre Valcosem pour tous dégâts causés aux lieux qu'elle occupe et tous troubles de jouissance provenant des autres occupants de l'immeuble, de voisins ou de tiers et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, Valcosem le subrogeant dans ses droits à cet effet.

9) L'entreprise ne peut faire, dans les lieux occupés aucun percement de murs et de planchers, ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit de Valcosem. En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance de Valcosem, par des entreprises qu'il aura agréées.

Tous les travaux d'amélioration ou de modification qui seront réalisés par l'entreprise, seront en fin d'occupation acquis à Valcosem sans indemnité. Cependant, Valcosem est libre d'exiger s'il le désire et sans indemnisation de sa part, que les locaux soient remis en fin d'occupation en leur état primitif par l'entreprise aux frais exclusifs de celle-ci.

10) L'entreprise doit payer, de telle sorte que Valcosem ne soit jamais inquiété, toutes les contributions personnelles, commerciales, mobilières, patentes, taxes et toutes autres impositions relatives à sa propre activité.

11) L'entreprise souffre pendant toute la durée de son occupation l'exécution dans les locaux de tous travaux de réparations ou d'améliorations que Valcosem jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de la redevance d'occupation indiquée à l'article 5, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours, sous réserve qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure et qu'ils n'entraînent pas d'interruption dans l'exercice des activités professionnelles de l'entreprise.

12) L'entreprise ne doit pas faire supporter aux murs, cloisons et plafonds une charge supérieure à leur assistance normale. Elle ne doit pas charger les planchers d'un poids supérieur à 250 Kg/m².

13) Tout déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble ou à l'extérieur sont formellement interdits. Les parties communes ainsi que les abords de l'immeuble doivent rester libres de toute occupation, même temporaire.

14) Aucune enseigne ne peut être mise en place en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les parties extérieures de l'immeuble et notamment les parties vitrées devront rester libres de toute inscription.

15) L'entreprise fait son affaire, à ses frais, du nettoyage et de l'entretien des locaux qu'elle occupe à usage privatif de manière à ce que la sécurité, la propreté et l'hygiène y soient assurées en permanence.

Elle doit notamment entretenir les revêtements de sol et de murs et remédier à l'apparition de tâches, frotures, déchirures, trous ou décollements.

ARTICLE 10 - STOCKAGE, MANIPULATION DE PRODUITS ET DE SUBSTANCES ET ELIMINATION DES DECHETS

La liste des produits et substances ainsi que les quantités respectives que l'entreprise peut stocker et manipuler sont précisées en annexe des présentes. L'entreprise s'engage à respecter rigoureusement ces conditions qu'elle ne pourra modifier qu'après en avoir fait la demande écrite à Valcosem et sous réserve de l'autorisation de ce dernier.

Par ailleurs, l'entreprise remettra annuellement à Valcosem l'inventaire des produits et substances qu'elle stocke et manipule.

L'entreprise se conformera à la législation en vigueur en matière d'élimination et d'évacuation des déchets de laboratoire.

ARTICLE 11 RESTITUTION DES LOCAUX

L'entreprise devra, dans les trois derniers mois de la convention ou dès sa signification à Valcosem de libérer les locaux avant la fin des présentes laisser ce dernier visiter les lieux avec tout autre occupant éventuel, de même en cas de mise en vente du local faisant l'objet de la présente convention, elle devra laisser Valcosem ou son mandataire visiter les lieux avec tout acquéreur éventuel.

L'entreprise devra, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, rendre les lieux en bon état d'entretien et vide de tout objet, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel l'entreprise devra remettre les clés à Valcosem.

L'entreprise fixera la date de l'état des lieux et en informera Valcosem par lettre recommandée au moins huit jours avant.

A défaut, l'état des lieux sera établi par un huissier qui pourra se faire assister d'un serrurier pour pénétrer dans les locaux, les frais correspondants étant à la charge de l'entreprise.

L'état des lieux comportera, s'il y a lieu, le relevé des réparations à effectuer.

Si des réparations ou des travaux s'avèrent nécessaires, Valcosem fera établir les devis correspondant. Ces devis seront transmis à L'entreprise qui devra soit les accepter, soit proposer d'autres devis établis par des entreprises agréées par Valcosem, et pour des travaux identiques, et ce, dans un délai de quinze jours.

Si L'entreprise ne manifeste pas son intention dans le délai ci-dessus, les devis proposés par Valcosem seront réputés acceptés et ce dernier pourra les faire exécuter en réclamant le montant correspondant, taxes incluses, à l'entreprise.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'entreprise s'engage à maintenir assurés pendant toute la durée de l'occupation à compter de la date de la remise des clés, (si celle-ci précède celle de début de la convention) contre l'incendie, toutes explosions, la foudre, les dommages électriques, le dégât des eaux - les objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux occupés et à s'assurer également contre le recours des voisins et des tiers.

L'entreprise renonce à tout recours contre Valcosem et ses assureurs pour tout dommage matériel ou immatériel qu'il pourrait subir en tant qu'occupant des lieux objet des présentes.

L'entreprise doit prévoir dans ses contrats d'assurance une clause de renonciation à recours de ses assureurs vis-à-vis des mêmes personnes.

Valcosem et ses assureurs renoncent également à tout recours contre l'entreprise et ses assureurs pour tout dommage d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégât des eaux et de dommages électriques.

L'entreprise doit s'assurer contre les risques de vols et leurs conséquences, notamment les réparations ou le remplacement de vitres, portes et volets. De condition expresse entre les parties Valcosem ne sera tenu à aucune garantie en cas de vol ou de cambriolage, même si l'immeuble n'est pas gardé.

L'entreprise doit s'assurer contre le bris de vitres.

L'entreprise doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit.

Toutes ces polices d'assurance doivent être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et L'entreprise devra en justifier l'existence et le paiement régulier des primes afférentes à première réquisition de Valcosem.

L'entreprise devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée dans les 48 heures à Valcosem.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions des présentes ne pourra jamais, qu'elle qu'elle soit, en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 14 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non exécution par l'entreprise de l'un quelconque de ces engagements, notamment en cas de non paiement à son échéance de l'un quelconque des termes de la redevance d'occupation, de ses accessoires ou des services collectifs, Valcosem aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention.

Il devra préalablement avoir mis l'entreprise en demeure de régulariser sa situation par un seul commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations de la convention, par acte extrajudiciaire contenant déclaration par Valcosem de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Si un mois après le commandement, l'entreprise n'a pas entièrement régularisé sa situation, Valcosem pourra lui signifier la résiliation de plein droit de la présente convention.

Du jour de la résiliation, Valcosem rentrera immédiatement et de plein droit dans la libre disposition des locaux.

A défaut par l'entreprise d'évacuer les locaux, elle sera redevable à Valcosem, de plein droit et sans aucun préavis, d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, au double de la redevance, fixée à l'article 5, calculée prorata temporis, sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts au profit de Valcosem.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, l'entreprise fait élection de domicile dans les lieux mis à disposition, Valcosem au lieu indiqué dans le préambule du présent contrat.

Tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes seront tranchés par le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Labège, le 15 avril 2009
En 3 exemplaires

L'entreprise
Denis REQUIER

Valcosem
Robert Gendre



ANNEXE 5
LISTE DES BREVETS ET DEMANDES DE BREVET CEDES

Parent family	FR patent	Priority of FR patent	Designated contracting States	Filing date	Publication date	Grant date	Publication number	Title	Priority of FR patent	Empty date	Registry details
WO/1999/065448 Platform technology	FR8007612	N/A	N/A	17 June 1998	24 December 1999	06 December 2002	FR2779562	Composition cosmétique ou de dermopharmacautique sous forme de perles et procédé pour la préparation	N/A	17 June 2018	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	PCT/FR1999/001445	AU JP US CA EP		16 June 1999	23 December 1999	N/A	WO 1999/05448	Cosmétique ou dermopharmacautique composition in the form of Hydrophobic beads and methods for preparing same	N/A	N/A	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	US09719852 (B1)	N/A	N/A	16 June 1999	03 June 2009		US6572892	Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	CA2341580 (A1)	N/A	N/A	16 June 1999	23 December 1999			Same			In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	EP 9992513.5	AT BE CH CY DE DK ES FI FR GB GR IL		16 June 1999	23 October 1999	24 August 2005	EP1030687	Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	AT 382574	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	EE	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	CH	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	ES	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	FR	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	GB	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	GR	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	IL	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	JP	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	MC	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	NL	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	PT	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	RO	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	SE	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	SI	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	SK	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	TR	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	US	N/A	N/A	16 June 1999		24 August 2005		Same		16 June 2019	In the names of Mr. Ioualalen & Mrs. Raynal
	WO	N/A	N/A	24 March 2004	07 October 2004	N/A	WO/2004/064856	Novel galenic system for active transport, method for preparation and use	N/A	N/A	In the name of Orabance Pharma
	JP200521334 (T)			24 March 2004			JP200521334 (T)	Same		24 March 2023	In the name of Orabance Pharma
	MX0467077			24 March 2004			MX0467077	Same			In the name of Orabance Pharma
	US2007116728 (A1)			24 March 2004	24 May 2007	27 May 2009	US2007116728	Same			In the name of Orabance Pharma
	US0550927			24 March 2004	24 May 2007			Same			In the name of Orabance Pharma
	CA2519962 (A1)			24 March 2004	07 October 2004	N/A	EP1605918	Same			In the name of Orabance Pharma
	EP 0474337.1			24 March 2004				Same			In the name of Orabance Pharma
	AT BE BG CH CY DE DK EE ES FI FR GB GR HU IE IT LU MC NL PL PT RO SE SI SK TR			24 March 2004	07 October 2004			Same			In the name of Orabance Pharma
WO/2006/070117 Platform technology	FR0413635	N/A	N/A	23 December 2004	30 June 2006	31 August 2007	FR2875930	Nouveau système galénique pour le transport d'actifs, procédé de préparation et d'utilisation	N/A	23 December 2024	In the name of Orabance Pharma
	PCT/FR2005/009247			22 December 2005	06 July 2006	N/A	WO 2006/070117	Novel galenic system for active principle transport, preparation, method and use	N/A	N/A	In the name of Orabance Pharma
	CA2591597 (A1)			22 December 2005	06 July 2006		CA2591597	Same			In the name of Orabance Pharma
	JP200825586 (T)			22 December 2005				Same			In the name of Orabance Pharma
	MX2007007887 (A1)			22 December 2005	06 July 2006		MX2007007887	Same		22 December 2024	In the name of Orabance Pharma
	EP 0585087.6			22 December 2005			EP1627382	Same			In the name of Orabance Pharma
	AT BE BG CH CY DE DK EE ES FI FR GB GR HU IE IT LU MC NL PL PT RO SE SI SK TR			22 December 2005				Same			In the name of Orabance Pharma
	US11722267			22 December 2005				Same			In the name of Mr. Ioualalen and Mrs. Raynal as inventors

Platform technology	PCT/EP 2008/053451	Extended designation, Inc. ARIPO, EUR, EP, OAPI	21 March 2008	23 October 2008	N/A	WG/2008/125423	Non-fermentable hydrophobic galactic acid system	N/A	In the name of Oralance Pharma
U512/532164 EP 08718149.1	N AT BE BG CH CY CZ DE DK EE ES FI FR GB GR HR HU IE IS IT LI LU LV MC MT NL NO PL PT RO SE SI SK TR	21 March 2008 21 March 2008	08 April 2010 06 January 2010	N/A	US20100086595 (A1) EP2139454	Same Same	In the name of Oralance Pharma In the name of Oralance Pharma	N/A	In the name of Oralance Pharma
FR1050794		4 February 2010				Temozolomide pharmaceutical composition for pediatric use	28 August 2008	In the name of Oralance Pharma Paris Biotech; Faculté Cochin and Institut Gustave Moesny NB: Pre-empted by IGK	

ANNEXE 6
INVENTAIRE DES BIENS CORPORELS CEDES

PARIS-1-1103568-v2

fr 10

70-40469011

PATENT
REEL: 026375 FRAME: 0211

Liste matériel Oralance Pharma

Réacteur pilote inox double enveloppe						
cuve inox double enveloppe						
Bras d'agitation						
Moteur PM6MF Parvalux						
Spectrophotometre UV-VIS RAYLEIGH - UV1800	60683	PMT Ponticelli PMT Ponticelli Parvalux SCIENCETEC	28/04/2009 19/12/2006 08/12/2004 25/07/2007	5 879,00 482,00 223,00 2 990,00		
Karl Fisher						
Etuve Thermostatée BE 500 MEMMERT	e595.0150	LANEX (Matériel d'occasion)	30/01/2008 30/01/2008 30/01/2008 30/01/2008 30/01/2008	8 300,00		
Thermo module 40st						
dessiccateur de paillasse						
machine à glace (hors service)						
dessertes inox roulette						
Poste de sécurité CYTOSAFE NZ006 - FASTER	164	SUBRA	27/02/2008	8 880,48		
HPLC Merck Hitachi						
Collecteur de Fractionnement SOTAX	97.3.031	CTS	30/06/2008	5 000,00		
Pompe à piston SOTAX - CY 7-50	97.4.018	CTS	30/06/2008			
Homogénéiseur Ultra Turrax T18 Basic IKA	10016299	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	03/07/2008	575,00		
Agitateur magnétique chauffant FISHER	139362	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	29/01/2009	315,00		
Balance PIONEER 210g/0.1mg CAL INT		FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	30/01/2009	1 255,50		
Pompe à jet d'eau acidorésistante		FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	30/01/2009	972,78		
Thermocontact FISHER	135902	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	30/01/2009	241,20		
Moteur d'agitation HEIDOLPH RZR 2041	100805317	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	30/01/2009	890,94		
Homogénéiseur Ultra Turrax T10 Basic IKA	01.491679	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	30/01/2009	697,50		
Réacteur en verre double enveloppe 16L + châssis roulette		VERRES VAGNER	11/02/2009	11 330,00		
Axe générateur 10MM S10M-10G IKA	B15025A12	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	16/02/2009	667,74		
pHmetre HI 207 HANNA	744691	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	20/02/2009	254,82		
Agitation à double pâles en inox 316L		PMT Ponticelli	04/03/2009	1 595,00		
Refrigeriseur à eau type RIS H 040/16 CAO Sorema	09-05-R0239	SOREMA	27/05/2009	4 992,00		
Groupe chaud thermoregulateur Vulcatherm type 10801	835112-01	SOREMA	27/05/2009	5 043,00		
Agitateur rotatif STR4 Stuart	R000101629	SODIPRO	28/07/2009	862,00		
Tambour STR4/3 pour agitateur STR4		SODIPRO	28/07/2009	243,00		
Enceinte climatique +2/+40°C 180L - AQUA LYTIC	230934	FISHER BIOBLOCK SCIENTIFIC	01/10/2009	1 113,30		

ANNEXE 7
ÉTAT DES INSCRIPTIONS DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS EN DATE DU 22 OCTOBRE 2010



Re du Tribunal de Commerce de Paris
 DE LA CORSE
 18 PARIS CEDEX 04

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
 Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
 Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
 Opération de crédit-bail en matière mobilière
 Publicités de contrats de location
 Publicités de clauses de réserve de propriété
 Privilèges de vendeur et action résolutoire
 Nantissements du fonds de commerce
 Biens inaliénables
 Prêts et délais
 Nantissements de l'outillage matériel et équipement
 Protêts
 Warrants (trois catégories)
 Déclarations de créances
 Gages des stocks

ur : **ORALANCE PHARMA** (Société anonyme)
 RCS 451 156 186
 Adresse : 24 R FAUBOURG SAINT JACQUES PORT ROYAL 75014 PARIS

bitteur N° : 20090005310

Privilèges du Trésor à jour au 18/10/2010

ANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 19/10/2010

ANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 21/10/2010

ANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/10/2010

ANT

Publicités de contrats de location à jour au 19/10/2010

ANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 19/10/2010

ANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 21/10/2010

ANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 21/10/2010

ANT



Biens inaliénables à jour au 21/10/2010

ANT

Dettes et délais à jour au 21/10/2010

ANT

Entassements de l'outillage matériel et équipement à jour au 21/10/2010

ANT

Dotations à jour au 21/10/2010

ANT

Arrants (trois catégories) à jour au 21/10/2010

ANT

Déclarations de créances à jour au 21/10/2010

ANT

Quantités des stocks à jour au 21/10/2010

ANT

Il n'y a pas de réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre greffe.

Délivré à Paris, le 22 octobre 2010

Greffier,